

ARRÊTE DE PRESCRIPTION DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE HUISSEAU-SUR-MAUVES

Arrêté n°2024-PLUIHD-001 du 22 avril 2024

Le Président,

VU l'ordonnance n°2021-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Huisseau-sur-Mauves, en date du 23 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°2021-127 du 8 juillet 2021, actant le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire de la compétence Plan Local d'Urbanisme avec les volets habitat et déplacements, exécutoire depuis le 15 octobre 2021 ;

VU la délibération n°2021-187 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D) ;

VU la délibération n°2022-149 du 30 juin 2022 du Conseil Communautaire, approuvant la Modification Simplifiée n°1 du PLU de Huisseau-sur-Mauves ;

VU l'arrêté n°2023-PLUIHD-005 du 16 juin 2023, engageant la Mise à Jour du PLU de Huisseau-sur-Mauves intégrant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Pays Loire Beauce approuvé le 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme qui stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du Maire ou du Président de l'EPCI compétent en matière de PLU, être effectuée selon une procédure de Modification Simplifiée ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire de soutenir la Commune de Huisseau-sur-Mauves dans la préservation et la valorisation de son patrimoine, bâti et naturel, par l'identification « d'éléments du paysage à conserver », au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager une procédure de Modification Simplifiée n°2 du PLU actuellement opposable de Huisseau-sur-Mauves pour répondre à ces objectifs ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une mise à disposition afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT les modalités de la mise à disposition qui seront précisées par délibération du Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public dans les 8 jours précédant le lancement de la mise à disposition et publiées dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La procédure de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Huisseau-sur-Mauves est prescrite ;

Article 2

Le projet de Modification Simplifiée n°2 porte sur l'instauration d'Eléments Paysagers à Conserver (EPAC) sur le territoire communal ;

Article 3

Un bureau d'études d'urbanisme est chargé de la réalisation de cette procédure ;

Article 4

Le dossier de Modification Simplifiée n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition au public ;

Article 5

Ledit dossier fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par une prochaine délibération du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire ou le Président de l'EPCI en présente le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en Mairie de Huisseau-sur-Mauves et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à savoir la Mairie de Meung-sur-Loire. Cet affichage sera effectué pendant un délai d'un mois, et une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes à cette adresse :

<https://www.ccterresduvalde Loire.fr/plu-de-huisseau-sur-mauves/>

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs ;

Article 8

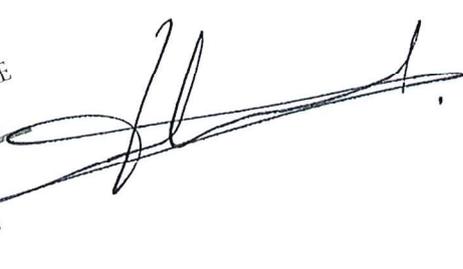
Un registre de concertation sera mis à la disposition du public en Mairie de Huisseau-sur-Mauves et de Meung-sur-Loire ;

Article 9

Le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meung-sur-Loire le 22 avril 2024.

Le Président de la Communauté de
Communes des Terres du Val de Loire



Jean Pierre DURAND